

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire

NOR : JUSF0750045A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 portant nomination de M. Valentin (Jean-Pierre), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Belbeoc'h (Christian), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 portant nomination de M. Le Trividic (Claude), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de Mme Mouazan (Danièle), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 portant nomination de M. Dumez (Yves), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2002 portant nomination de M. Seille (Gérard), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 portant nomination de Mme Marin (Marie-Paule), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2006 portant nomination de M. Duplenne (Hervé), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2002 portant nomination de M. Talayrach (Antoine), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 portant nomination de M. Boulegue (Jean-Michel), directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2004 portant nomination de Mme Derbois (Bernadette), attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays-de-Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Belbeoc'h (Christian), directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Derbois (Bernadette), attachée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Le Trividic (Claude), directeur départemental du Finistère ;
- Mme Mouazan (Danièle), directrice départementale de l'Ille-et-Vilaine ;
- M. Dumez (Yves), directeur départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Seille (Gérard), directeur départemental du Maine-et-Loire ;
- Mme Marin (Marie-Paule), directrice départementale de la Mayenne ;
- M. Duplenne (Hervé), directeur départemental du Morbihan ;
- M. Talayrach (Antoine), directeur départemental de la Sarthe ;
- M. Boulegue (Jean-Michel), directeur départemental de la Vendée.

A l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à : pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne temps, l'octroi ou le renouvellement des

congés maladie ordinaire, les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 et les autorisations de cumuls d'activités des personnels titulaires et stagiaires ainsi que les personnels non titulaires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional
J.-P. VALENTIN